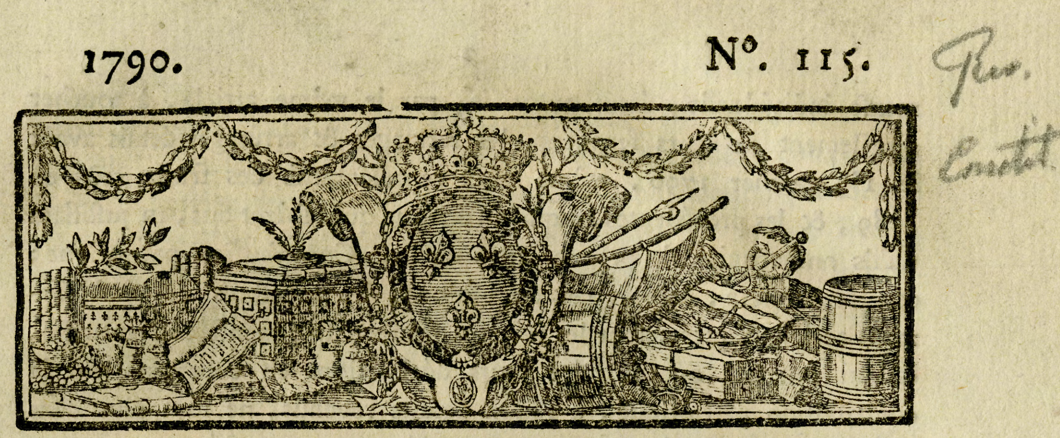
1790. N°. 115.



LOI

CONCERNANT LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Donnée à Paris, le 31 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 25 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son Comité des Finances, considérant que les Receveurs de Districts étant chargés, par l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, de faire toutes diligences pour faire rentrer les fermages, loyers, arrérages, & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices, biens & établissemens ecclésiastiques séculiers & réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malte, des fabriques, hôpitaux & maisons de charité & d'éducation, lesquels fermages & arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du District, même ceux échus avant le premier Janvier 1790, & qui écherront par la suite; & néanmoins les titulaires particuliers, dont les revenus forment une

menſe individuelle, étant autoriſés, par le même article, à toucher directement de leurs fermiers, les fermages & arrérages échus avant le 1er. Janvier 1790, même ceux repréſentatifs des fruits crûs en 1789, & les précédentes, à quelqu'époque qu'il ſoient dus, en juſtifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur Contribution patriotique; conſidérant que, d'après ces diſpoſitions, les membres des établiſſemens eccléſiaſtiques, dont les revenus forment une menſe conventuelle, & qui ont fait ou dû faire leurs déclarations en commun pour la contribution patriotique, à raiſon deſdits revenus, ne ſont plus dans le cas de remplir les engagemens qu'ils ont contractés en commun pour cette contribution, dont le premier tiers a été prélevé ſur leſdits revenus communs, & qu'ils n'en doivent plus qu'une perſonnelle, à raiſon du traitement individuel qui leur a été accordé à compter du premier Janvier dernier, & pour les deux tiers ſeulement; voulant terminer toutes les difficultés qui exiſtent ou qui pourroient naître à ce ſujet, & quelques autres réſultantes d'un grand nombre de déclarations qui contiennent des offres de capitaux de rentes, ou d'autres objets inadmiſſibles dans le paiement de la Contribution patriotique, ou qui ont été faites par pluſieurs particuliers en commun, au lieu d'être individuelles, conformément au Décret du 6 Octobre 1789; conſidérant auſſi qu'il eſt néceſſaire de déterminer par qui & comment il ſera ſtatué ſur les demandes en réduction qui ſeront dans le cas d'être formées d'après l'article II du Décret du 27 Mars dernier; déſirant enfin pourvoir à tous les moyens qui peuvent accélérer, faciliter & aſſurer le recouvrement de la Contribution patriotique, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les déclarations pour la Contribution patriotique, faites en commun par les membres des établiſſemens réguliers & ſéculiers, dont les revenus échus avant le premier Janvier 1790, & ceux qui écherront par la ſuite, doivent être perçus par les Receveurs de Diſtricts, conformément à l'article XXVII du Décret du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers, qui a dû être acquitté ſur le produit deſdits biens; en conſéquence les membres deſdits établiſſemens

seront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé à compter du premier Janvier dernier, & de payer leur Contribution patriotique relativement à ce traitement, pour les deux tiers seulement; savoir, l'un d'ici au premier Avril 1791, & l'autre du premier Avril 1791 au premier Avril 1792, conformément à l'article XI du Décret du 6 Octobre 1789.

I I.

Les offres faites par les Communautés d'habitans collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la Contribution patriotique des habitans desdites Communautés, & les déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non avenues. Chaque habitant ayant au-dessus de Quatre cents livres de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles I & II du Décret du 6 Octobre 1789; & faute de ce faire, dans la quinzaine de la publication du présent Décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article VI du Décret du 27 Mars dernier. Pourront néanmoins les habitans qui n'ont pas au-dessus de Quatre cents livres de rente, & les ouvriers & journaliers sans propriété, exceptés par l'article XIV du Décret du 6 Octobre 1789, faire des offres libres & volontaires, & se faire inscrire sur le rôle des contribuans pour telle somme qu'il leur plaira désigner, conformément audit article.

I I I.

Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rentes ou autres objets qui ne sont point partie des valeurs déclarées admissibles dans le paiement de la Contribution patriotique, seront aussi regardées comme non avenues, & les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

I V.

Les Corps municipaux & les Directoires des Districts se conformeront au surplus à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du Décret du 8 Août 1790.

V.

Les Directoires des Départemens ſtatueront ſur toutes les demandes en réduction & autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir pris l'avis des Directoires de Diſtricts ; & les réductions qui ſeront prononcées ſeront imputées ſur les deux derniers termes, conformément à l'article II du Décret du 27 Mars.

V I.

Les Directoires de Département ſeront tenus d'énoncer dans leurs ordonnances, les motifs qui auront déterminé les réductions qu'ils auront prononcées ; & dans le cas où ils ſeroient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au Commiſſaire du Roi chargé du département de la Caiſſe de l'Extraordinaire, auquel ils enverront chaque mois un état exact & certifié d'eux, tant des réductions qui auront été prononcées, que du montant des paiemens faits pendans ledit mois, & des ſommes qui reſtent dues ; ils auront ſoin d'énoncer dans cet état le nom des Diſtricts & des Municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, & les motifs qui y auront donné lieu.

V I I.

De ces différens états particuliers, il en ſera formé un général, qui ſera mis chaque mois ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, à l'effet de lui faire connoître le montant des déclarations par Département, celui des paiemens faits dans chacun d'iceux, le retard ou les progrès du recouvrement, & le réſultat des meſures priſes pour maintenir l'ordre & l'exactitude dans la rentrée de ce ſecours extraordinaire & patriotique.

Nous avons ſanctionné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts

& départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trente-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1790.